

GE_GERICHTE P/11864/2021 vom 20. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11864_2021

FR: GE_GERICHTE P/11864/2021 du 20 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/11864/2021 del 20 novembre 2024

Regeste

CHANCES DE SUCCÈS;PLAIGNANT | CPP.136

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 15, 19ème tiret, ad art. 393), et émaner de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let b CPP) qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à se prévaloir d'une violation de l'art. 136 CPP (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite: à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a) ; à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'art. 136 al. 2 CPP, l'assistance judiciaire comprend: l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante ou de la victime l'exige (let. c). Lors de la procédure de recours, l'assistance judiciaire gratuite doit faire l'objet d'une nouvelle demande (al. 3).

3.2.1. Dans la mesure du possible, la partie plaignante doit chiffrer ses conclusions civiles lors de sa déclaration de partie plaignante au sens de l'art. 119 CPP, les motiver par écrit et citer les moyens de preuve à l'appui (art. 123 al. 1 CPP). Bien que le dépôt de la plainte intervienne souvent à un stade où le lésé n'est pas nécessairement en mesure d'établir l'ampleur de son préjudice – raison pour laquelle le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP) – la

partie plaignante doit toutefois, dans sa demande d'assistance judiciaire gratuite, à chaque stade de la procédure, exposer notamment en quoi son action civile ne paraît pas dépourvue de chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1324/2021 du 20 septembre 2022 consid. 2.2). 3.2.2. La démarche n'est pas dépourvue de toute chance de succès si, compte tenu d'une appréciation anticipée des preuves disponibles et offertes, les chances de gagner et les risques de perdre sont à peu près équivalents ou si les premières ne sont que de peu inférieures aux seconds (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4). 3.2.3. En particulier, selon la jurisprudence, l'assistance judiciaire doit être refusée à la partie plaignante ou à la victime lorsque son argumentation juridique est insoutenable ou que la condamnation du prévenu est manifestement hors de question, de sorte qu'un refus d'entrée en matière ou un classement peut être prononcé sans autre (arrêt du Tribunal fédéral 1B_81/2022 du 20 juin 2022 consid. 3.1 et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante ne démontre pas au stade du recours que son " extension " de plainte pénale du 7 juin 2021 aurait plus de chances de succès que le sort donné à sa plainte pénale du 15 juin 2020, dans la procédure P/1_____/2020, à savoir un acquittement de la personne qu'elle met en cause pour violation du secret professionnel, acquittement confirmé en dernier lieu par arrêt du Tribunal fédéral du 20 mars 2023. Il apparaît au contraire que cette seconde démarche en justice de la recourante est injustifiée. Le Ministère public a informé les parties le 6 mai 2024 qu'il entendait rendre une ordonnance de classement dans la présente procédure. À ce jour, et bien qu'invitée expressément à le faire il y a désormais plus de huit mois, la partie plaignante, recourante, n'a présenté aucune réquisition de preuves ni déposé des conclusions civiles chiffrées. La seule mention dans son " extension " de plainte de sa " réserve pour une demande de dédommagement et torts moraux " est de nature à démontrer le peu de consistance de ses prétentions. Elle ne fait pas davantage valoir de quelconque argumentation juridique permettant de remettre en cause l'intention du Ministère public de classer la procédure. C'est donc à juste titre que le Ministère public lui a refusé l'assistance judiciaire.

E. 4

En conclusion, le recours se révèle infondé et doit être rejeté.

E. 5

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 20 RAJ) . * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.